

**Bruxelles, le 16 mai 2025
(OR. en)**

9003/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0115 (NLE)**

UD 106

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 240 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 240 final.

p.j.: COM(2025) 240 final

Bruxelles, le 15.5.2025
COM(2025) 240 final

2025/0115 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus, sans aucune limite quantitative, par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil (ci-après le «règlement»)¹.

Ce règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire» (GET), a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits, qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne la désignation des marchandises, le classement, l'exigence relative à la destination particulière et la date de l'examen obligatoire envisagé. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, de l'environnement, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ JO L 466 du 29.12.2021, p. 1.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes². Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013³. L'évaluation a permis de conclure que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies découlant du présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire» (GET), qui se compose de représentants de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition.

Le GET a procédé à un examen minutieux de chaque demande afin de veiller à éviter tout préjudice pour les entreprises de l'Union et à renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du GET ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation et les États membres ont quant à eux consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions figurant sur la liste correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du GET et avec les autres services de la Commission. Aucun risque potentiel sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

² JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

³ https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/evaluation_suspensions_duties.pdf

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions actuellement énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 du Conseil. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée car les modifications proposées dans la liste des produits qui bénéficieraient de la suspension autonome des droits du tarif douanier commun ne devraient pas avoir d'incidence notable.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus correspondant aux suspensions s'élèveront à un montant total d'environ 32 061 693 EUR par an. L'incidence négative sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 24 046 270 EUR par an (soit 75 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après les «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) 2021/2278 du Conseil². Par conséquent, les produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls, sans aucune limitation quantitative.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est insuffisante pour répondre aux exigences spécifiques des industries utilisatrices de l'Union. Étant dans l'intérêt de l'Union d'assurer un approvisionnement adéquat des produits répondant à ces exigences et compte tenu du fait que des produits identiques, équivalents ou de substitution ne sont pas fabriqués en quantité suffisante dans l'Union, il est nécessaire d'accorder une suspension totale des droits du TDC sur ces produits.
- (3) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement ou l'exigence relative à la destination particulière pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (4) La Commission a procédé à l'examen de certaines suspensions des droits du TDC pour des produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 conformément à l'article 2,

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

² Règlement (UE) 2021/2278 du Conseil du 20 décembre 2021 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1387/2013 (JO L 466 du 29.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2278/oj>).

paragraphe 2, dudit règlement. Étant dans l'intérêt de l'Union de maintenir les suspensions pour certains de ces produits, il convient de fixer de nouvelles dates pour leur prochain examen obligatoire.

- (5) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2021/2278. Les suspensions pour ces produits devraient par conséquent être supprimées de ladite annexe avec effet au 1^{er} juillet 2025.
- (6) En réponse à l'agression que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine et à l'implication continue de la Biélorussie dans des actions compromettant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'Union a adopté des mesures restrictives en vue de limiter les avantages commerciaux accordés à la Russie et à la Biélorussie. Le règlement (UE) 2022/2583 du Conseil³ a cependant maintenu la suspension des droits du TDC pour certains produits originaires de Biélorussie relevant du code TARIC 2926907024 et pour certains produits originaires de Russie relevant des codes TARIC 7608208930 et 8401300020. Compte tenu de la persistance de l'instabilité géopolitique et de la nécessité de renforcer l'efficacité des mesures restrictives de l'Union, d'assurer la cohérence avec les objectifs de la politique commerciale de l'Union et d'éviter que des avantages économiques ne soient conférés à des entités soutenant des actions contraires au droit international, il convient de supprimer ces exceptions pour les produits originaires de Biélorussie relevant du code TARIC 2926907024 et pour les produits originaires de Russie relevant du code TARIC 7608208930, et de rétablir l'application des droits du TDC sur les importations de ces produits en provenance de Russie et de Biélorussie.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2278 en conséquence.
- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions tarifaires autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes⁴, les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2025. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/2278 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne s'applique à aucun des points suivants:

a) les mélanges, préparations ou produits qui sont composés de différents éléments contenant des produits qui figurent à l'annexe;

³ Règlement (UE) 2022/2583 du Conseil du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels (JO L 340 du 30.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2583/oj>).

⁴ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

b) les produits originaires de Biélorussie;

c) les produits originaires de Russie, à l'exception des produits relevant du code TARIC 8401300020.»;

(2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition visant à modifier le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2025: 21 082 004 566 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Période de 6 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: second semestre de 2025]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2025	-12

Situation après l'action	
	[2025 – 2029]
Article 120	-24 millions d'EUR/an

L'annexe comporte 80 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2025 à 2029, s'élèvent à 18 381 850 EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 33 087 330 EUR par an.

Quatre produits ont été retirés de l'annexe, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 1 025 637 EUR par an, estimée sur la base des statistiques de 2024.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à $33\,087\,330 - 1\,025\,637 = 32\,061\,693$ EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,75 = 24\,046\,270$ EUR par an.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

En outre, les États membres peuvent effectuer tous les contrôles douaniers qu'ils jugent appropriés dans le cadre de la gestion des risques qu'ils effectuent, comme le prévoit l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013.